

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1926.

---

Projet de loi modifiant, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales,  
la législation relative aux impôts sur les revenus.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESSIEURS,

A deux reprises déjà, la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les sociétés coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus (Session 1922-1923, *Documents*, Chambre des Représentants, n° 220; Session 1923-1924, *Idem*, n° 45).

Le second de ces projets étant devenu caduc par suite de la dissolution du Parlement et, d'autre part, certaines de ses dispositions ayant fait l'objet de critiques, le Département des Colonies a chargé une Commission, composée de personnalités marquantes du monde colonial et de fonctionnaires des services compétents, de réexaminer la question.

Après une étude approfondie, les membres de cette Commission se sont mis d'accord sur un texte nouveau que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Actuellement, les sociétés belges, opérant dans la Colonie, paient à la fois des impôts au Congo et en Belgique; cette situation entraîne des complications et des doubles emplois qu'il convient d'éviter en unifiant le régime de ces impositions.

La taxation unique supprimera désormais toute controverse au sujet de la question délicate de la ventilation des bénéfices quant à leur origine coloniale ou métropolitaine.

En outre, le Gouvernement s'applique à stimuler par tous les moyens les efforts tentés par les Belges en vue de la mise en valeur de notre immense domaine colonial. A cet effet, il tient à encourager le placement des capitaux au Congo, afin d'assurer à notre œuvre africaine un développement rapide et fécond. Dans cet ordre d'idées, il propose une réduction de la taxe mobilière et l'exemption, sous certaines conditions indiquées ci-après, des réserves investies au Congo belge.

Dans un pays neuf, les entreprises ont un champ d'action très vaste qui nécessite des immobilisations importantes et, d'autre part, elles sont soumises à de nombreux aléas qui justifient la constitution de fortes réserves.

*Régime actuel d'imposition en Belgique.*

Sous le régime actuel on perçoit en Belgique :

A. — A charge des sociétés par actions qui se trouvent dans ces conditions :

1° Une taxe mobilière :

a) De 5 % augmentée de 20 centimes additionnels au profit exclusif de l'État, sur la partie des revenus des actions correspondant aux bénéfices réalisés et imposés dans la Colonie ;

b) De 20 %, augmentée de 10 centimes additionnels au profit exclusif de l'État, sur la partie des revenus des actions correspondant aux bénéfices réalisés en Belgique.

2° Une taxe professionnelle :

a) Réduite au quart (sans additionnels), soit donc de 0.50 à 2.50 % sur la partie des bénéfices non distribués qui est réalisée et imposée dans la Colonie ;

b) De 2 à 10 %, indépendamment des additionnels provinciaux et communaux pouvant atteindre respectivement 20 et 80 centimes par franc d'impôt, sur la partie des bénéfices non distribués qui est réalisée en Belgique ;

3° Une taxe mobilière de 15 % sur les revenus des obligations avec application de 10 centimes additionnels, taux réduit à 12 % en ce qui concerne les revenus des obligations existant au 28 mars 1923 et dont la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôt est supportée par l'obligataire.

B. — A charge des autres redevables qui se trouvent dans les conditions susvisées :

1° Une taxe mobilière :

a) De 5 %, augmentée de 20 centimes additionnels au profit exclusif de l'État, sur ce qui est attribué ou distribué aux associés à titre de rémunération du capital investi au Congo ou sur les autres revenus des capitaux investis dans la Colonie ;

b) De 10 %, augmentée de 10 centimes additionnels au profit exclusif de l'État et des additionnels provinciaux et communaux pouvant atteindre respectivement 20 et 80 centimes par franc d'impôt, sur ce qui est attribué ou distribué aux associés, à titre de rémunération du capital investi en Belgique ou sur les autres revenus des capitaux y investis.

2° Une taxe professionnelle :

a) Réduite au quart (sans additionnels) soit donc de fr. 0.50 à 2.50 % sur la partie des bénéfices non distribués qui est réalisée et imposée dans la Colonie.

b) De 2 à 10 %, plus les additionnels provinciaux et communaux qui peuvent atteindre respectivement 20 et 80 centimes par franc d'impôt, sur la partie des bénéfices non distribués qui est réalisée en Belgique.

*Régime actuel d'imposition au Congo.*

Indépendamment des impôts prélevés par le fisc belge, il est dû, au Congo, 6 % sur les dividendes versés aux actions à l'aide des bénéfices résultant des opérations au Congo belge.

Les bénéfices des affaires industrielles, commerciales ou agricoles exploitées dans la Colonie autrement que par les sociétés par actions, y sont assujettis à un impôt de 6 %.

Dorénavant, les sociétés, quelle que soit la forme adoptée, ainsi que les parti

culiers qui ont en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif et qui possèdent leurs sièges d'opérations dans la Colonie, paieront la taxe mobilière et la taxe professionnelle, *sans distinction quant à l'origine belge ou coloniale des revenus.*

Le premier alinéa de l'article premier pose le principe de l'imposition unique; dorénavant l'Administration métropolitaine des contributions directes se chargera de concert avec le Département des Colonies, d'établir la cotisation des sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'opérations dans la Colonie.

La plupart des sociétés ou particuliers qui opèrent dans la Colonie ne possèdent en Belgique qu'un simple établissement administratif et n'ont aucun siège d'opérations ailleurs; leur situation fiscale sera simple.

Les sociétés par actions subiront la taxe mobilière non seulement sur les revenus versés aux actions ou parts tels qu'ils sont définis à l'article 15, §§ 1 et 2 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, mais encore sur les bénéfices versés à la réserve légale.

La législation congolaise n'impose pas aux sociétés par actions à responsabilité limitée la constitution d'une réserve « légale »; à défaut de réserve statutaire analogue dans le cas de sociétés de l'espèce, la dite taxe mobilière s'appliquera à la partie d'une réserve quelconque correspondant à un vingtième du bénéfice net, quotité à laquelle s'élève dans les sociétés anonymes belges le prélèvement annuel obligatoire affecté à la formation de la réserve légale jusqu'au moment où celle-ci atteint le dixième du capital social (art. 75, quatrième alinéa des lois commerciales coordonnées).

S'il s'agit de firmes autres que les sociétés par actions, la taxe mobilière sera due sur ce qui est attribué ou distribué, à titre de rémunération du capital aux associés, ou sur les autres revenus des capitaux investis; bien entendu, l'impôt ne pourra jamais être perçu sur une somme supérieure aux bénéfices effectivement réalisés.

Dans l'un et l'autre cas, la taxe mobilière s'élèvera à 16 %, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes du taux plein applicable aux revenus d'actions réalisés en Belgique, augmenté de 1 % à titre d'additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'État, soit en tout 17 % au lieu de 22 % pour les revenus des actions ou parts et au lieu d'un pourcentage sensiblement égal (maximum 21 % en principal et tous additionnels) pour les revenus de capital attribués ou distribués aux associés et les autres revenus des capitaux investis.

La taxe mobilière sur les revenus d'obligations est fixée uniformément à 12 %, augmentée de 1 % à titre d'additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'État, soit 13 % au lieu de 13.20 (12 + 1.20) ou 16.50 % (15 + 1.50).

Ces taux réduits constituent une faveur accordée aux capitalistes qui placent leurs fonds au Congo et ils réalisent les intentions exprimées au début de l'exposé.

Il est à noter que les additionnels extraordinaires peuvent, en vertu de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1925, être déduits par les intéressés de leur supertaxe.

#### *Régime des réserves.*

Quant à la taxe professionnelle, elle sera perçue aux taux ordinaires (actuellement 2 à 10 %), sur le surplus des bénéfices, sauf exonération des réserves

investies dans la Colonie; l'octroi de cette exonération est subordonné à deux conditions :

a) Ces réserves doivent être investies dans la Colonie et ce endéans les deux ans. L'investissement dans la Colonie s'entend notamment de l'affectation des bénéfices réservés à des immobilisations quelconques en territoire congolais, à la création de routes, à la construction d'immeubles, à des travaux de prospection ou autres, à l'aménagement de plantations, à la participation dans des sociétés ou entreprises particulières opérant exclusivement dans la Colonie.

L'investissement devra être accompli endéans les deux ans, c'est-à-dire avant l'expiration d'une période de deux années après la clôture du bilan auquel se rapportent les bénéfices envisagés; dans le cas contraire, la partie non investie des réserves à l'imposition desquelles il aura été sursis, sera taxée d'après le régime en vigueur au moment où ces réserves auront été constituées.

Si par suite de circonstances spéciales, des réserves exonérées cessaient d'être investies dans la Colonie, l'impôt serait également prélevé sur ces sommes, d'après les taux et les modalités en vigueur au moment de la cessation de l'investissement;

b) L'exonération est limitée au montant du capital investi soit au 1<sup>er</sup> janvier 1926, soit lors de tout nouvel investissement ne provenant pas des dites réserves.

En d'autres termes si, par exemple, une société ou firme au capital de 10 millions est reconnue posséder au 1<sup>er</sup> janvier 1926 un capital investi total, c'est-à-dire, un actif propre de 15 millions, elle pourra investir, dans la Colonie, en exonération de l'impôt, des réserves de bénéfices à concurrence de 15 millions; mais si cette société porte son capital à 20 millions par des apports nouveaux postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1926, le maximum d'investissement à admettre sans versement de l'impôt, atteindra 25 millions, c'est-à-dire le montant du capital investi au 1<sup>er</sup> janvier 1926 augmenté de l'accroissement effectif du capital.

De même toute nouvelle société pourra investir dans la Colonie en exemption de l'impôt, un montant de bénéfices égal au chiffres de son capital versé, augmenté le cas échéant à concurrence des accroissements de capital ultérieurs ne provenant pas des réserves déjà constituées.

#### *Centimes additionnels.*

Comme les bénéfices ainsi réalisés proviennent du Congo, les provinces et les communes belges ne sont pas fondées à établir des additionnels aux impôts y afférents.

La loi du 31 décembre 1925 a établi au profit exclusif de l'État 10 centimes additionnels extraordinaires sur la taxe mobilière afférente aux revenus d'actions, d'obligations, de capitaux investis en Belgique, ce qui constitue un accroissement respectif de taxe de 2 % (actions), 1.20 ou 1.50 % (obligations), 1 % (capitaux investis).

Pour les raisons déjà exposées, la taxe additionnelle extraordinaire a été ramenée uniformément à 1 % dans le projet de loi ci-annexé.

#### *Répartition des impôts.*

Les impôts, augmentés des intérêts de retard éventuellement perçus de ce chef, seront attribués :

1° Au Trésor de la Colonie :

a) Pour l'intégralité en ce qui concerne la taxe mobilière sur les intérêts des

emprunts de la Colonie et la taxe mobilière (principal et additionnels extraordinaires) sur les dividendes revenant au Gouvernement du Congo belge pour les titres composant son portefeuille;

b) A concurrence des quatre cinquièmes du principal des autres taxes mobilières, y compris celle sur les revenus des obligations, et du produit de la taxe professionnelle.

La Colonie ne pouvant pas bénéficier de la déduction accordée par l'article 44 de la loi prérappelée du 31 décembre 1925, il est équitable de lui attribuer l'intégralité de la taxe mobilière en principal et additionnels extraordinaires sur les dividendes des titres composant son portefeuille.

2° A l'État belge pour le cinquième restant; cette dernière quotité comprend les frais d'établissement et de perception.

#### ART. 2.

L'article 2 stipule que lorsque les sociétés et autres redevables visés au § 1<sup>er</sup> ont des sièges d'exploitation à l'étranger ou traitent industriellement en Belgique des produits du Congo belge, les bénéfices réalisés dans ces sièges ou ces établissements industriels restent soumis aux règles de taxation ordinaires. Ces dispositions impliquent qu'une société ou firme ayant son siège social ou son principal établissement administratif en Belgique mais qui opère dans des pays autres que le Congo, subirait sans exonération aucune pour cause d'investissement dans la Colonie ou ailleurs, soit la taxe mobilière et la taxe professionnelle aux taux pleins sur les bénéfices réalisés *en Belgique*, soit la taxe mobilière réduite et la taxe professionnelle (taux réduits au quart) sur la partie des bénéfices *d'origine étrangère*.

Lorsqu'une société ou particulier possède des sièges d'exploitation dans la Colonie et traite industriellement en Belgique des produits du Congo belge, l'intégralité des bénéfices d'origine belge sera assujettie aux impôts qu'ils soient ou non investis dans la Colonie; l'exonération pour cause d'investissement dans la Colonie ne pourra donc être invoquée qu'à raison des bénéfices réalisés dans la Colonie.

Si une comptabilité régulière ne permet pas de déterminer les bénéfices réalisés séparément au Congo, en Belgique ou à l'étranger, la ventilation se fera conformément aux règles arrêtées après entente des services compétents du Ministère des Finances et du Département des Colonies.

Les impôts afférents aux bénéfices réalisés en Belgique dans les établissements industriels où sont traités des produits du Congo belge, seront évidemment passibles des additionnels provinciaux et communaux; un cinquième de la part revenant à l'État en principal dans l'impôt afférent à ces bénéfices et des intérêts de retard éventuels sera attribué au Trésor de la Colonie.

Sont applicables aux impositions dues en vertu de la présente loi, toutes les dispositions de la législation concernant les impôts sur les revenus relatives à la procédure d'établissement, de perception et de recouvrement des impôts

#### ART. 3.

##### *Sociétés congolaises (Loi du 21 août 1921).*

Les considérations qui précèdent sont, aux termes de l'article 3, applicables en tous points aux sociétés constituées sous le régime du droit colonial,

c'est-à-dire, aux sociétés ou particuliers qui puisent leurs pouvoirs ou leur existence dans un décret émanant de la Colonie et opèrent au Congo tout en possédant leur principal établissement en Belgique.

ART. 4.

*Régime des administrateurs, commissaires, etc.*

Le régime fiscal des administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres exerçant des fonctions analogues près des sociétés coloniales ne subit aucune modification; la taxe professionnelle sera perçue à leur charge exclusivement en Belgique, mais, dit l'article 4, § 2, il sera attribué annuellement au Trésor de la Colonie une somme égale à 2 % du montant des rémunérations allouées de ce chef à l'ensemble des dits redevables; cette méthode de répartition est la plus pratique et se concilie avec l'équité : la taxe professionnelle à charge des administrateurs, etc. de sociétés varie, en effet, de 2 à 10 % sur les neuf dixièmes environ des rémunérations, celles-ci étant réductibles à concurrence des charges professionnelles forfaitairement fixées au sixième jusqu'à 18,000 francs et à un dixième au delà de ce chiffre. Trois dixièmes de l'impôt vont aux provinces et aux communes; il reste donc pour l'État 1,4 à 7 % sur les cinq sixièmes ou les neuf dixièmes des rémunérations, mais cette quotité est sensiblement diminuée à raison des exonérations à la base et pour charges de famille. Le projet de loi propose de verser au Trésor de la Colonie 2 % soit approximativement les quatre cinquièmes de l'impôt moyen revenant à l'État.

ART. 5.

*Mesures d'exécution.*

Restent à régler les mesures d'exécution (art. 5).

Le nouveau régime sera appliqué aux cotisations des exercices 1925 (bénéfices des exercices sociaux clôturés en 1924) et suivants. En ce qui concerne les revenus d'actions et d'obligations, les nouveaux taux ne joueront que pour les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 23 février 1926, date du dépôt du présent projet de loi.

Considérant, d'autre part, que la loi budgétaire coloniale du 24 août 1924, article 2, a exonéré de l'impôt belge les bénéfices réservés des sociétés de droit colonial, il a paru équitable de n'appliquer pour la première fois, le nouveau régime aux dites sociétés que sur les bénéfices réservés de l'année 1925.

Quant aux revenus des actions échus depuis le 30 mars 1923 jusqu'à la mise en vigueur des dispositions nouvelles, il est à remarquer :

a) Que la loi du 28 mars 1923 après avoir augmenté le taux de la taxe mobilière (10 %) de 50 centimes additionnels au profit de l'État a réduit ce taux à 4 % (sans additionnels) pour la « partie des revenus visés à l'article 15 (revenus d'actions) qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger » ;

b) Que la loi du 31 décembre 1925 a porté à 20 et à 5 % la taxe mobilière due respectivement sur les revenus d'actions ou parts dans les sociétés par actions soumises à la loi belge et sur les revenus d'actions correspondant à des bénéfices réalisés et imposés à l'étranger.

Le texte ancien se terminait par les mots « réalisés et imposés à l'étranger ou

dans la Colonie ». De ce que les mots « ou dans la Colonie » ont été supprimés, d'aucuns ont conclu que depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 28 mars 1923, les revenus d'actions des sociétés coloniales belges ne sont plus passibles de la taxe mobilière. L'erreur est flagrante.

Le taux de la taxe mobilière a été, depuis la dite loi, porté à 15 % puis à 20 % sur les revenus des actions dans les sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif. Ce taux n'étant plus réduit à 4 % ou à 5 % que pour les revenus des dites actions correspondant aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger (et non plus dans la Colonie), il en résulte que la taxe mobilière à percevoir sur les dividendes des sociétés coloniales belges, attribués depuis le 30 mars 1923, devrait être respectivement de 15 % ou de 20 % plus 10 centimes additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'État sur ce dernier taux.

Cependant, l'Administration, consultée à ce sujet, a décidé de réclamer seulement la taxe au taux réduit parce qu'au moment où par suite de la disjonction du projet de loi précitée une période transitoire étant créée en ce qui concerne les sociétés coloniales, la Chambre avait exprimé l'avis que ce sursis ne pouvait entraîner aucun désavantage pour les intéressés. Le texte élaboré confirme légalement cette interprétation bienveillante en ce sens que la taxe mobilière sera de 4 % sur les revenus d'actions attribués ou mis en paiement du 30 mars 1923 au 31 décembre 1925 inclus et de 5 % plus 20 centimes additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'État sur les dits revenus attribués ou mis en paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 23 février 1926.

D'autre part, pour éviter toute discussion, le second alinéa de l'article 5 stipule que les bénéfices réalisés en 1920 par les sociétés de droit colonial restent passibles des impôts cédulaires et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Le vote du projet de loi implique évidemment la modification, en ce qui concerne les impôts sur les revenus, de l'article 2 de la loi précitée du 21 août 1921, contenant le Budget général des recettes et dépenses du Congo belge pour l'exercice 1921, article qui dispose qu'en matière fiscale comme en matière civile, les sociétés constituées sous le régime du droit colonial, sont soumises exclusivement à la loi coloniale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Le Gouvernement saurait gré au Parlement de statuer au plus tôt sur ces propositions.

*Le Ministre des Colonies,*

HENRI CARTON.

*Le Ministre des Finances,*

ALB. JANSSENS.

---

**CHAMBRE**  
des Représentants.

**KAMER**  
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi modifiant, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus.

Ontwerp van wet tot wijziging, wat dat de Koloniale Vennootschappen en firma's betreft, van de Wetgeving, nopens de belastingen op de inkomsten.

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et par Notre Ministre des Colonies.

Les lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. — Les sociétés et autres redposables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans la Colonie, sont soumis aux impôts sur les revenus sans distinction quant à l'origine belge ou coloniale des revenus imposables.

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen Naam, door Onzen Minister van Financiën en door Onzen Minister van Koloniën aan de Wetgevende Kamers voorgelegd worden.

De geordende wetten betreffende de belastingen op de inkomsten worden door de volgende schikkingen gewijzigd en aangevuld :

ARTIKEL EÉN.

§ 1. — De vennootschappen en andere schatplichtigen hebbende hunnen maatschappelijke zetel of hunne bestuurlijke hoofdinstelling in België en die hunne uitbatingszetels in de Kolonie bezitten zijn aan de belastingen op de inkomsten onderworpen, zonder onderscheid nopens den belgischen of kolonialen oorsprong der belastbare inkomsten.

Toutefois, en l'espèce, la taxe mobilière est fixée :

1° A 16 % et elle s'applique :

a) Pour les sociétés par actions aux revenus d'actions ou parts ainsi qu'aux bénéfices versés à la réserve légale ou au vingtième du bénéfice net annuel pour les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée.

b) Pour les autres redevables aux revenus de capital attribués aux associés ou aux autres revenus des capitaux investis.

2° A 12 % sur les revenus des obligations.

§ 2. — La taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les deux ans; cette exonération est limitée au montant du capital investi, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1926, soit lors de tout nouvel investissement ne provenant pas des dites réserves.

En cas de cessation d'investissement, ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation.

§ 3. — Il est ajouté, à titre d'additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'État, 1 % à la taxe mobilière visée au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> alinéa ci-dessus.

§ 4. — La taxe mobilière et la taxe professionnelle dont il est question aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, sont exemptes d'additionnels provinciaux et communaux.

#### ART. 2.

Lorsque les sociétés et autres redevables visés au § 1<sup>er</sup> ont des sièges d'ex-

Dienaangaande, nochtans, wordt de belasting op roerende zaken vastgesteld :

1° Op 16 t. h. en is toepasselijk :

a) Voor de vennootschappen met aandelen, op de inkomsten van aandelen of deelen alsmede op de aan de wettelijke reserve gestorte winsten of op het twintigste gedeelte der jaarlijksche netto-opbrengst voor de Congoleesche vennootschappen met aandelen met beperkte verantwoordelijkheid;

b) Voor de andere schatplichtigen, op de aan de vennoten toegekende kapitaalsinkomsten of op de andere inkomsten der aangewende kapitalen;

2° Op 12 t. h. op de inkomsten der obligaties.

§ 2. — De bedrijfsbelasting wordt geheven aan de gewone bedragen op het overschot der winsten, behoudens vrijstelling der in de Kolonie binnen de twee jaar aangewende reserven; deze vrijstelling is beperkt bij het bedrag van het belegd kapitaal, hetzij op 1 Januari 1926, hetzij op het oogenblik van iedere nieuwe aanwending welke niet voortkomt van gezegde reserven.

In geval de aanwending ophoud, zijn deze reserven onderworpen aan de belasting welke op het oogenblik der ophouding in voege is.

§ 3. — Ten titel van buitengewone opcentiemen, wordt er, ten uitsluitelijken voordeele van den Staat, 1 t. h. gevoegd bij de onder § 1 uit bovenstaand lid 2 bedoelde belasting op roerende zaken.

§ 4. — De belasting op roerende zaken en de bedrijfsbelasting waarvan spraak is onder §§ 1 en 2 uit het tegenwoordig artikel, zijn vrij van provinciale en gemeentelijke opcentiemen.

#### ART. 2.

Wanneer de onder § 1 bedoelde vennootschappen en andere schatplicht

exploitation à l'étranger ou traitent industriellement en Belgique des produits du Congo Belge, les bénéfices réalisés dans ces sièges ou ces établissements industriels restent soumis aux règles de taxation ordinaires. Un cinquième de la part revenant à l'État dans les impôts afférents aux bénéfices réalisés en Belgique dans les dits établissements est attribué au Trésor de la Colonie.

ART. 3.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables également aux sociétés et autres redevables constitués ou agissant sous le régime du droit colonial.

ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. — L'intégralité de la taxe mobilière afférente aux intérêts des emprunts de la Colonie et aux dividendes revenant au Gouvernement du Congo belge sur les titres composant son portefeuille, ainsi que les quatre cinquièmes du produit en principal des autres taxes mobilières, y compris celle sur les revenus des obligations, et du produit de la taxe professionnelle sont attribués au Trésor de la Colonie; le cinquième restant qui comprend les frais d'établissement et de perception, est attribué à l'État belge.

§ 2. — A titre de part dans la taxe professionnelle des administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres exerçant des fonctions analogues près des sociétés belges opérant dans la Colonie ou constituées sous le régime du droit colonial, il est attribué annuellement au Trésor du Congo belge une somme égale à 2 % du montant des

tigen hunne uithatingszetels in het buitenland hebben of nijverheidsgewijs in België voortbrengselen uit Belgisch-Congo behandelen, blijven de in deze zetels of nijverheidsinstellingen verwezenlijkte winsten aan de gewone regelen van aanslag onderworpen. Een vijfde van het aan den Staat toekomend deel in de belastingen betrekkelijk de in België in gezegde instellingen verwezenlijkte winsten wordt aan de Schatkist der Kolonie toegekend.

ART. 3.

Artikelen 1 en 2 zijn insgelijks toepasselijk op de vennootschappen en andere schatplichtigen welke onder het stelsel van het koloniaal recht werden gesticht of werkzaam zijn.

ART. 4.

§ 1. — De algeheelheid der belasting op roerende zaken welke betrekking heeft op de interesten van de leeningen der Kolonie en op de dividenden welke het Beheer van Belgisch-Congo toekomen op de titels die zijn portefeuille uitmaken, alsmede de vier vijfden van de opbrengst als hoofdsom der andere belastingen op roerende zaken, deze daarbij begrepen welke betrekking heeft op de inkomsten der obligaties, en van de opbrengst der bedrijfsbelasting worden aan de Schatkist der Kolonie toegekend; het overblijvend vijfde dat de kosten van vestiging en ontvangst bevat, wordt aan den Belgischen Staat toegekend.

§ 2. — Ten titel van aandeel in de bedrijfsbelasting der beheerders, commissarissen, vereffenaars of andere dergelijke bij de in de Kolonie werkzame of onder het stelsel van het koloniaal recht gestichte Belgische vennootschappen, ambtwaarnemende lieden, wordt er jaarlijks aan de Schatkist van Belgisch-Congo eene som toegekend gelijk aan

rémunérations allouées de ce chef à l'ensemble de ces redevables.

2 t. h. van het bedrag der uit dien hoofde aan deze gezamenlijke schatplichtigen toegekende vergeldingen.

## ART. 5.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cotisations des exercices 1925 et suivants, ainsi qu'aux taxes perçues par retenue et relatives aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 23 février 1926; toutefois, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, la taxe professionnelle sera appliquée pour la première fois aux bénéfices réservés de l'exercice social clôturé en 1925.

La taxe mobilière est réduite à 4 % pour les revenus d'actions qui correspondent aux bénéfices obtenus dans la Colonie et qui ont été attribués ou mis en paiement depuis le 30 mars 1923, jusqu'au 31 décembre 1925 inclus et à 5 % pour les dits revenus attribués ou mis en paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 23 février 1926. D'autre part, les bénéfices réalisés en 1920 par les sociétés de droit colonial restent passibles des impôts cédulaires et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Donné à Bruxelles le 20 février 1926.

## ART. 5.

Voorgaande schikkingen zijn toepasselijk op de aanslagen der dienstjaren 1925 en volgende, alsmede op de bij afhouding geïnde belastingen, betrekking hebbende op de van af 23 Februari 1926 toegekende of betaalbaar gestelde inkomsten; wat echter de vennootschappen van koloniaal recht betreft, zal de bedrijfsbelasting voor de eerste maal worden toegepast op de voorbehouden winsten van het in 1925 gesloten maatschappelijk boekjaar.

De belasting op roerende zaken wordt op 4 t. h. gebracht voor de inkomsten van actiën welke overeenstemmen met de in de Kolonie behaalde winsten en welke van 30 Maart 1923 tot en met 31 December 1925 werden toegekend of betaalbaar gesteld en op 5 t. h. voor gezegde winsten welke van 1 Januari tot 23 Februari 1926 werden toegekend of betaalbaar gesteld. De in 1920, anderzijds, door de vennootschappen van koloniaal recht verwezenlijkte winsten blijven onderworpen aan de cedulaire belastingen en aan de bijzondere belasting op de buitengewone winsten.

Gegeven te Brussel den 20 Februari 1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Colonies,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Koloniën,*

HENRI CARTON.

*Le Ministre des Finances,**De Minister van Financiën,*

ALB. JANSSEN.